CHAPITRE XI.

Que les Freres n'entrent point dans les Monasteres des Religieuses.

Precepte formel. 1. *Je commande fermement à tous les Freres de n'avoir des liaisons, ou conversations suspectes avec des femmes.*

Precepte formel. 2. *Et de n'entrer dans les Monasteres des Religieuses à la reserve de ceux, qui en ont une permission expresse du S. Siege Apostolique.*

Precepte formel. 3. *Je leur défens aussi d'être Parrains, de peur que la qualité de comperes d'hommes, ou de femmes ne fasse naître du scandale parmi les Freres, ou de la part des Freres.*

I. S François *commande la chasteté en mêmes termes, qu'il a fait l'obéissance, & la pauvreté.*

LE *P. Seraphique* n'étant pas moins soigneux de faire fleurir en sa Religion la plus belle fleur de champs, le lis blanc de la *chasteté*, qu'il se l'est montré de l'affermir par les vœux *d'obéissance*, & de *pauvreté*; en parle en ce Chapitre dans les mêmes termes de Legislateur, qu'il a fait de ces 2. autres aux Chapitres IV. & X. & afin que ces enfans puissent asseurer avec *l'Apôtre* A *qu'ils sont devenus en tous lieux une bonne odeur à* Jesus-Christ, & que leurs Adversaires rougissent *n'ayant rien de mal à leur reprocher.* B Il ne leur défend pas seulement les actions exterieures d'impureté, mais aussi tout ce qui en peut donner au prochain le moindre soupçon. Pour cela donc il commence ainsi.

A 2. *cor.* 2. *v.* 15. B *ad Tit.* 2. *v.* 8.

§. 1. *Je commande fermemement à tous les Freres de n'avoir des liaisons, ou conversations suspectes avec des femmes.* TEXTE DE LA REGLE

L'Experience journaliere nous est une preuve convainquante, que de tous les Preceptes de la Regle, il n'y en a peut-être pas, sur lequel quelques Freres fassent moins de reflexion, que sur celui-ci, il paroît en effet par leur conduite qu'ils sont comme persuadez de ne pouvoir pêcher en ce point, tandis qu'ils ne commettent pas des actions exterieures d'impureté. Mais *S. François* fait voir évidemment, qu'il y a du peril à craindre d'ailleurs, puisqu'il fait un precepte formel *à tous les Freres* de quelque condition qu'ils soient, c'est à sçavoir, aux Superieurs, aussi bien qu'aux Inferieurs sans en excepter un seul, leur défendant *fermement* sous peine de pêché mortel *d'avoir des liaisons, ou conversations suspectes avec des femmes*, de quelque état aussi & condition qu'elles soient, mariées. ou non mariées, Religieuses, ou seculieres, parentes, ou étrangeres, d'où puisse naître la moindre apparence de mal, & d'où le prochain puisse recevoir quelque soupçon.

2. *Precepte formel de n'avoir de familiarité suspecte avec des femmes.*

Demande. *Qu'est-ce qu'on appelle liaison, ou conversation suspecte?*

Réponse. Nôtre *P. Cyprien* l'explique en ces termes A *une conversation peut être appellée suspecte en deux manieres. 1. parcequ'elle est dangereuse d'elle-même, & sujette au peché. 2. Parcequ'elle donne mauvais supçon à ceux, qui la sçavent, ou qui la voyent, quoique dans le fond elle ne soit pas telle. Elle l'est en la 1. maniere selon* S. Bonaventure, B *lorsqu'elle excite fortement en quel-*

3. *La familiarité peut être suspecte en 2. manieres.*

A *Cap.* 11. *lect.* 1. *fol.* 1049. B *cap.* 11.

Digitized by Google

que Frere l'aiguillon de la tentation, ou qu'elle en est la cause. Et elle l'est en la 2, lorsqu'elle fait naître un mauvais soupçon, & qu'elle est un sujet de scandale au prochain. Or ces deux manieres sont défenduës par le precepte, dont on traite ici, & la 1. l'est de plus par le I. Chapitre de la Regle, qui commande aux Freres de vivre en chasteté, & même par le commandement de Dieu, qui défend à qui que ce soit tout ce qui est contraire à cette vertu.

4. On peut donner mauvais soupçon, quoi qu'on n'ait point de mauvaise intention.

Quant à la 2. elle est aussi de plus défenduë par le commandement de Dieu, qui défend de scandaliser le prochain. En effet il ne servira gueres à un Religieux de dire : Je ne converse point avec cette femme par mauvaise inclination, ni avec perverse intention. Dieu connoît le fond de mon cœur &c si d'ailleurs ce commerce, & cette familiarité peuvent être occasion de mauvais soupçon. Car en ce cas il est obligé de s'en abstenir, & qui remarque telle chose, ou la peut remarquer, & néanmoins ne s'en abstient pas, péche toûjours, ou mortellement, ou veniellement selon que le scandale est grand, ou petit. La raison en est : Parceque chacun est obligé d'éviter ce qui excite quelqu'un à pêcher, ou qui l'y peut exciter. De plus chacun est obligé d'éviter le scandale des foibles, dans les œuvres, qui ne sont point necessaires, & qu'on peut omettre sans prejudicier à personne, quoiqu'elles ne soient point mauvaises d'elles-mêmes.

Demande. D'où peut-on distinguer si le commerce & la familiarité des femmes sont suspectes ?

Réponse. On peut le colliger, & l'apprendre, tantôt d'une circonstance, tantôt de plusieurs, & quelquefois aussi de l'action même. Comme par exemple : si un Frere prend une femme par la main sans necessité, & sans cause raisonnable, s'il la

Digitized by Google

baiſe, ou s'il fait quelque autre choſe de cette nature. Et quant aux circonſtances. Telles ſont. 1: A l'égard des perſonnes : ſi elles ſont jeûnes, volages, ſans crainte de Dieu, & de mauvaiſe renommée, &c. 2. A l'égard des lieux ; s'ils ſont ſecrets, obſcurs, écartez, ſolitaires, &c. 3. A l'égard du temps : ſi c'eſt de nuit, le ſoir fort tard, ou lorſqu'il n'y peut avoir de témoins comme pendant la table, l'Office, & l'oraiſon. 4. A l'égard de la frequente réiteration : ſi le Frere a ſouvent de longs entretiens avec la même perſonne, ſans cauſes preſſantes, & legitimes. 5. A l'égard de la maniere : s'ils s'approchent trop l'un de l'autre, s'ils ont la vûë mutuellement trop attachée, s'il ſe regardent avec des souris, s'ils ſe font des ſignes par geſtes, & pluſieurs autres façons, d'agir, d'où l'on peut connoître, qu'il y a de l'affection dereglée, quoiqu'en effet il n'y ait point de mauvaiſe intention.

5. Marques, par ou l'on peut connoître que le commerce eſt ſuſpect.

Hugues de Dina, le Piſan, *& pluſieurs autres Expoſiteurs & Docteurs ſont même d'opinion, qu'il y peut avoir du commerce ſuſpect entre des abſents, comme s'ils s'écrivent fort frequemment, s'ils s'envoyent des preſens l'un à l'autre. Item. Il y en peu avoir dans les choſes ſpirituelles. Comme quand un Confeſſeur défend à ſes filles devotes d'entendre d'autres ſermons que les ſiens, d'aſſiter à d'autres meſſes qu'à la ſienne, de recevoir la communion d'autre que de lui, qu'il leur fait voüer de ne ſi confeſſer qu'à lui, &c. car* S. François *avoit expreſſement défendu à cette fin dans le XII. Chapitre de ſa premiere Regle, que les Freres ne reçûſſent aucune femme à l'obéiſſance. Et les Auteurs citez auparavant ſont auſſi d'opinion, qu'il y a lieu ſuffiſamment de ſoupçonner d'un Frere, lorſqu'étant averti, & exhorté par un hom-*

6. On peut donner mauvais ſoupçon en des choſes même ſpirituelles.

me prudent, & craignant Dieu, de se defaire d'une telle compagnie, & conversation familiere, il s'y oppose, & meprise ce conseil, bien plus encore, si c'est aux avis, & aux corrections de son Superieur, qu'il ne veut pas de la sorte acquiescer. Tout cela est mot à mot du *Pere Cyprien*, de qui j'ai bien voulu rapporter au long la doctrine, afin que tout Religieux mette la main à la conscience sur un point, qui l'oblige sous peine de pêché mortel, & qui lui est par consequent de salut, sur quoi cependant il y en a si peu, qui fassent de serieuses attentions. Car combien, qui ont des

7. *Peu de Freres font attention sur ce precepte.*

conversations familieres, longues, & frequentes avec des femmes, sans en avoir, est-il probable, de remords de conscience, desquelles néanmoins s'ensuivent avec justice de mauvais soupçons parmi le prochain, & du scandale parmi les seculiers. Ce que *S. François* avoit si fort à cœur de prevenir, & d'empêcher qu'il a de plus fait un second commandement.

TEXTE DE LA REGLE

§. *2. de n'entrer dans les Monasteres des Religieuses, à la reserve de ceux, qui en ont une permission expresse du S. Siege Apostolique.*

J'Ai dit que c'est un 2. commandement, parçequ'il est compté entre les preceptes formels, & que, comme le precedent, il oblige tous les Freres sous

8. *Precepte formel de ne point entrer dans les Monasteres des Religieuses*

peine de pêché mortel de ne point entrer dans la Clôture *des Monasteres des Religieuses*, de quelque Ordre, & Institut, qu'elles soient *sans la permission expresse du Saint Siége Apostolique.* Pour mieux comprendre ce texte de la Regle, il faut sçavoir ce qu'on entend par le mot de *Religieuses*, par celui de *Monasteres*, & par la *clôture.*

1. Donc. Par le mot de *Religieuses*. On entend,

dit le *P. Cyprien*, A des Femmes, ou Filles, qui ont fait profession solemnelle dans une Religion approuvée par le *Saint Siege Apostolique*. D'où s'ensuit 1. que ces Femmes, ou Filles, qui ont fait de la sorte profession, doivent être absolument tenuës pour *Religieuses*, soit qu'elles soient enfermées, ou non, soit qu'on les appelle des sœurs, des Demoiselles, ou autrement. 2. Que toutes les femmes, ou filles devotes ne doivent pas être appellées *Religieuses* quoy qu'elles vivent ensemble en congregation, & qu'elles fassent même quelques vœux étant sous l'obeïssance de leurs Superieures, tandis qu'elles ne font pas vœu dans une Religion approuvée du Saint Siege, ainsi que sont les Beguines, & quelque autres, qui quoy qu'habillées comme des Religieuses, & même sous une Regle, comme sont celles du Tiers Ordre de *S. François*, de *S. Dominique*, &c. ne sont pas neanmoins toûjours de veritables Religieuses.

9. *Ce qu'on entend par les Religieuses.*

10. *Toutes femmes, ou filles devotes ne doivent pas être reputées Religieuses.*

2. Par le *Monastere*. On entend la Maison, & le Lieu, où les Religieuses vivent regulierement, soit qu'elles soient enfermées, ou non. Je dis: *où les Religieuses vivent regulierement*. Car, comme les Religieuses ne font pas le Monastere sans y demeurer; de même la Maison n'est point un Monastere, si les Religieuses n'y vivent pas regulierement, & si elles n'y demeuroient pas, jamais la Regle ne nous défendroit d'y entrer. Car le peril, & le mauvais soupçon, pour lequel elle nous le défend, ne procede pas des murailles, & du lieu, mais des Religieuses, qui y sont logées.

11. *Ce qu'on entend par le Monastere.*

Delà s'ensuit 1. Qu'il ne nous est pas défendu *d'entrer dans les Monasteres*, où les Religieuses ne demeurent pas actuellement. Par exemple, lorsqu'elles sont refugiées dans la Ville en temps de guerre. 2.

12. *Il n'est pas défendu de visiter les Religieuses hors de leurs Monasteres.*

A *Cap. 11. sect. 2. fol. 1059.*

Qu'il ne nous est pas défendu (à moins qu'il n'y ait peril de scandale, & de mauvais soupçon) de visiter les Religieuses, qui vivent en particulier hors du *Monastere*, quoyqu'elles soient veritablement professes, comme lorsqu'elles sont dans une Maison bourgeoise, ou dans leur Refuge, si ce n'est qu'*elles* y vivent regulierement. Ainsi *Cyprien*. A 3. Qu'*il*

13. *Il est défendu d'entrer dans les monasteres quoique la muraille en soit tombée.*

nous est défendu d'entrer dans la clôture des *Monasteres*, quoyqu'une partie de la muraille en soit tombée, & que les seculiers y entrent; parce que la muraille ne fait pas tant le *Monastere*, que la demeure actuelle, & continuelle des Religieuses, qui y vivent regulierement.

J'ay dit aussi : *soit qu'elles soient enfermées, ou*

14. *Il nous est défendu d'entrer dans les Monasteres, qui n'ont pas de clôture.*

non. Parce de même, que la clôture ne fait pas tant le *Monastere* que la demeure reguliere, qu'y font les Religieuses. En effet il y a plusieurs Monasteres dans nôtre Pays-bas, qui n'ont jamais eû de clôture, & n'en auront peut-être jamais, qui néanmoins doivent être tenus pour de veritables *Monasteres de Religieuses*; parce que les filles, qui y vivent regulierement, ont fait profession dans une Religion approuvée de l'Eglise, & que par consequent elles sont de veritables Religieuses.

15. *Ce qu'on entend par la clôture du Monastere.*

Quant à ce qu'on entend proprement par *clôture du Monastere*. Il faut faire quelque distinction. Car si on parle des Monasteres fermez, il est certain qu'on doit tenir pour *clôture* toutes les places interieures, c'est-à-dire, qui sont en dedans de la Maison. Mais touchant ceux, qui ne sont pas fermez, il est douteux quelles places en doivent être censées interieures, & par consequent entenduës par *la clôture*, où la Regle nous défend d'entrer. Il est bien vray que le Pape *Nicolas III*. B l'a declaré en ces termes: *Par le mot de Monastere, nous entendons*

A *Cap*. 11. *lect*. 2. *fol*. 1059. B *Art*. 12. *n*. 2.

Digitized by Google

le cloître, les corps de logis, & les Offices du dedans de la maison. A l'égard des autres endroits, où les seculiers vont, les Freres, qui en ont la permission de leur Superieur, à cause de leur prudence, & de leur merite, peuvent y aller aussi pour prêcher ou pour demander l'aumône; excepté toûjours les Monasteres des pauvres Religieuses. Mais toute la difficulté est de ce qu'on doit entendre par *les Offices du dedans de la Maison.*

Le P. *Kerkhove* A est de sentiment. *Que par ce Chapitre il ne nous est pas défendu d'entrer dans les places de ces Monasteres non fermez, dans lesquelles les seculiers entrent, quoyqu'elles soient au dedans de la Maison.* Et sa raison est: parce que *Nicolas III.* dit: *qu'à l'égard des endroits, où les seculiers vont, les Freres .... peuvent y aller aussi. Puis donc que les seculiers entrent communement dans le Refectoire, dans l'Ouvroir, dans le Jardin, & dans d'autres lieux des Monasteres non fermez; il s'ensuit, continuë le P. Kerkhove, que le même ne nous est pas défendu par la Regle.* 16. *Si nous pouvons aller par tout, où les seculiers vont.*

Mais cette doctrine paroît un peu trop large selon mon sentiment. Car il s'ensuivroit 1. que les Freres pourroient aussi entrer dans la clôture des Monasteres fermez, lorsqu'une partie de la muraille est tombée, & que les Seculiers y entrent. 2. Qu'ils pourroient entrer dans la clôture des Monasteres soumis à l'Evêque, lorsqu'il en permettroit l'entrée aux Seculiers. 3. Qu'ils pourroient aller au Dortoir, entrer dans les Cellules, &c. de quelques Religieuses, où les Seculiers vont quelquefois, pourvû qu'il n'y eût point de peril de mauvais soupçon. Ce qui ne paroît pas être conforme à l'intention de *S. François*, ni à celle du Pape *Nicolas III.* qui a declaré expressément, qu'il est défendu aux Freres Mi-

A *Cap. 11. n. 7. fol. 413.*

Digitized by Google

neurs *d'entrer dans le cloître, dans les corps de logis & dans les offices du dedans de la maison.* Nôtre *P. Cyprien* tient aussi A que nous pouvons bien entrer dans les Eglises des Religieuses, où les Seculiers entrent ordinairement, mais non pas dans le Chœur, où elles chantent l'office divin, sinon peut-être pour y dire la Messe, ou pour y donner la Communion, encore faut-il que ç'en soit communement la coûtume.

Quoiqu'il en soit, le *Pere Marchant* croit, B qu'il seroit trés à propos, & trés loüable pour le repos des consciences de plusieurs bons Religieux, que les Superieurs fissent émaner quelques Ordonnances, & quelques Declarations sur cette matiere pour nôtre Pays-Bas, par où il fut montré, & decidé quels lieux des Monasteres, tant des ouverts, que des fermez, doivent être reputez interieurs, & qui consequemment nous sont défendus. Au reste la coûtume a introduit que les Freres entrent dans les Refectoires de certains Monasteres de Religieuses non enfermées, ce lieu leur servant comme de Parloir.

Demande. *Si l'accés aux Monasteres des Religieuses est aussi défendu aux Freres Mineurs par ces paroles de la Regle?*

17. *La Regle ne défend pas d'aller aux Monasteres des Religieuses.*

Réponse. Corduba, C & quelques autres ont été de sentiment que oüy. Mais *Cyprien* D & les Expositeurs communement tiennent, que ce texte ne nous défend que d'entrer dans la clôture, & non pas d'aller à la grille, ni aux autres lieux exterieurs des Monasteres. *Jerôme de Politio* E en traite amplement.

Cependant, quoiqu'il ne nous soit pas défendu par la Regle d'aller aux Monasteres des Religieuses,

A *Lect. 2. fol.* 1058. B *text. 2. tit. 1. q. 2. concl.* 1. C *Cap.* 11. *q. 3. punct.* 4. D *lect. 2. fol.* 1058. E *cap.* 11. *n.* 7.

Digitized by Google

il l'a été quelquefois fort severement par plusieurs Ordonnances, & Decrets des Papes, non seulement à Nous FF. Mineurs, mais aussi à tous Ecclesiastiques, tant Religieux, que Seculiers, comme le prouve nôtre *Bassaus*. A Entre autres ils y a un Decret de la sacrée Congregation par ordre de *Sixte V.* l'an 1586. le 1. Avril, qui défend rigoureusement à tous Religieux d'aller aux Monasteres des Religieuses, sans permission expresse de ladite Congregation, excepté les Superieurs, & les Confesseurs ordinaires.

18. *L'accés aux Monasteres des religieuses a été défendu par un decret, de la sacrée congregation.*

Le *P. Cyprien* ajoûte, B qu'en vertu de ce Decret il n'est pas seulement défendu de parler aux Religieuses, mais aussi aux Femmes, & Filles seculieres, qui y sont en pension. Et quoyqu'il n'ait pas été reçû des autres Religieux en Allemagne, en France, & dans les Pays-Bas, il l'a été neanmoins de Nous *Capucins*, ainsi qu'il paroît par les Ordonnances de nôtre Chapitre general de l'an 1613. Or ce Decret oblige ceux, qui l'ont reçû, sous peine de peché mortel, comme la même Congregation l'a répondu en ayant été consultée.

19. *Nos Superieurs peuvent donner permission d'aller aux Monasteres des religieuses.*

Remarquez, que quoique la sacrée Congregation se soit reservée cette permission d'aller aux Monasteres des Religieuses, à la Requête neanmoins de nos Peres du Pays-bas, il a été concedé aux Superieurs de la pouvoir donner à leurs sujets, & cela à cause de la distance, & éloignement de Rome, & du voisinage des heretiques, comme aussi en vûë des grands fruits qu'eux, & les Jesuites y font par leurs Catechismes, & par leurs Predications. Et cette permission, dit *P. Cyprien* C doit être donnée par écrit, & pour une cause honnête; de sorte que si l'une de ces d'eux conditions y manque, l'inferieur s'expose au peril de pêcher. Tout cela est constant

A *v. clausura n.* 10. & 12. B *lect.* 2. *fol.* 1063. C *lect.* 2. *fol.* 1063.

Digitized by Google

par la Lettre du *Cardinal Alexandrin* écrite au *R. P. Olivier Manareus* Provincial des *RR. PP. Jesuites* du Pays-bas le 25. de Juin 1592. dont le *P. Cyprien*, & *Bona gratia* rapportent la copie. A

Demande. *Quels Superieurs peuvent donner le congé d'aller aux Monasteres des Religieuses ?*

Réponse. Cyprien pense, que les Superieurs locaux en ont le pouvoir, ce qu'il prouve par la Lettre dudit *Cardinal*, en laquelle il est marqué sans distinction, que les Superieurs le peuvent donner. Mais *Bona gratia* B certifie le contraire par les Lettres du

20. *Le seul Provincial peut donner cette permission.*

T. R. P. Anselme de Monopoli alors Procureur general de nôtre Congregation, & depuis Cardinal, selon le sentiment duquel ce congé ne se peut donner que par le Provincial, ou par son Vicaire. Et tel est aujourd'huy l'usage parmy nous. Il est aussi ordonné dans nos Constitutions, C que le Provincial seul concedera ce congé, ce qu'il peut limiter à quelques fois, & de même prescrire qu'on n'en use qu'avec connoissance des Superieurs locaux, comme l'a declaré le *T. R. P. Estienne de Cesene* au Chapitre Provincial de la Province de Flandres l'an 1674.

Demande. *Si le Compagnon de celuy, qui a congé de parler aux Religieuses, leur peut aussi parler, ne l'ayant point alors pour son particulier ?*

21. *Si le compagnon peut parler lorsqu'il n'a pas de congé.*

Réponse. Coton cité par *Bona gratia* D est du sentiment que non, à moins que pour quelques paroles, lors, dit *Emmanuel Rodriguez*, E qu'il est interrogé par une Religieuse. Ce que *Bona gratia* avoüe être assez croyable, & en effet de bienséance, si celuy qui a la permission est Confesseur, ou Predicateur, & que le Compagnon ne soit qu'un Clerc, ou un Frere Laïc, mais il seroit fort indecent qu'un

A *V. clausura. n. 88. fol. 297.* B *sup.* C *cap. 11. n. 2.* D *v. clausura n. 90.* E *tom. 1. qq. reg. q. 45. art. 5.*

Digitized by Google

Prêtre, un Predicateur, ou un Confesseur dûssent se taire, lorsqu'un Clerc, ou un F. Laïc pourroient parler. Et pour cela, c'est la coûtume en nôtre Province de Flandres, que quand le Provincial en donne congé à quelqu'un, quoyque ce ne soit que pour quelques fois, il luy permet aussi de répondre honnêtement, lorsqu'étant Compagnon il est interrogé des Religieuses.

Le même *Bona gratia* dit, qu'il a été declaré dans sa Province: que les Freres peuvent loger chez les Religieuses comme chez les autres Bienfaiteurs, & que quoyqu'ils n'ayent point alors de congé par écrit, ils peuvent aller dans l'endroit, où logent les Etrangers, & y parler, & manger avec la Religieuse, qui y est deputée de sa Superieure, d'autant qu'ils ne vont point en ce cas à la Grille, & au Parloir pour y appeller quelque Religieuse en particulier, & pour s'y entretenir.

Quant à nous *Capucins*, nous avons reçû, & accepté toutes ces choses pour nous conformer à l'intention de nôtre *Saint Patriarche*, qui afin d'éviter tout mauvais soupçon, & peril de peché, nous a défendu *d'entrer dans les Monasteres des Religieuses, à la reserve de ceux, qui en ont une permission expresse du saint Siége Apostolique.*

12. Le Pape peut donner permission d'entrer dans les Monosteres

Voilà la seule clef, qui peut ouvrir aux FF. Mineurs la porte de ces Monasteres, il faut qu'elle leur soit mise en main par celles mêmes du souverain Pontife de Rome. Tellement que quoyqu'un Evêque leur voulut permettre d'entrer dans un de celles, qui luy sont soumises, & qu'il en rompit la clôture à ce dessein, eux toutefois pêcheroient grievement en y entrant. La raison en est claire, tant par les paroles de la Regle, que par ce qui a été dit cy dessus.

Demande. *Si le Pape donnoit une permission gegenerale, tant aux seculiers, qu'aux Ecclesiasti-*

Digitized by Google

ques, & Religieux, d'entrer dans les Monasteres des Religieuses, les Freres Mineurs pourroient-ils y entrer comme tous les autres?

23. *Une permission generale ne suffit pas pour nous.* *Reponse.* Non. Parce qu'ils en doivent avoir une permission speciale, c'est-à-dire, qui soit donnée nommement pour eux par le *Siége Apostolique.* Ce qui paroît assez par les termes de la Regle. Ainsi *Cyprien*, A & les Docteurs communement. Et même nôtre *Leandre* dit, que quoyqu'un Evêque, ou un Prince eût, par une Bulle Apostolique, le plein pouvoir d'entrer dans les Monasteres des Religieuses & d'y mener avec luy toutes sortes de Religieux, nous ne pourrions pas toutefois y entrer en vertu d'une permission si generale, si nous n'en avions une particuliere. Or telle nous est donnée par le *Siége Apostolique* en sept cas que cite *Jerôme de Politio.* B

24. *Concession des papes d'entrer dans les monasteres.* 1. Par concession de *Pie II.* & de *Nicolas V.* nous pouvons entrer dans tous les Monasteres de Religieuses, excepté dans ceux de *Ste Claire.* Et cela dans tous les endroits, où les seculiers vont, lorsque nous y sommes envoyez par nos Superieurs, même par nos Gardiens pour prêcher.

25. *En temps de peste pour y dire la Messe.* 2. Par concession d'*Innocent VIII.* les Confesseurs des Religieuses peuvent entrer dans les Monasteres en temps de peste pour dire la Messe, & entendre la Confession de celles, qui servent les Pestiferées, si elles sont separées des autres Religieuses.

26. *Quand l'Evêque prie les FF. d'entrer avec luy.* 3. Par concession de *Boniface VIII.* les FF. Mineurs peuvent entrer avec l'Evêque du lieu en toutes sortes de Monasteres, lorsqu'il les y invite, & les en prie pour y enterrer une Religieuse morte, assister à une Procession generale, entendre la Confession, & administrer les malades. Mais *Leon X.* en a depuis excepté les Monasteres de *Ste. Claire.*

A *Lect.* 2. *fol.* 1059. B *cap.* 11. *n.* 12.

Digitized by Google

4. Par concession de *Leon X.* les FF. Mineurs peuvent entrer en toutes sortes de Monasteres de Religieuses, autant de fois qu'ils en sont priez par les Superieurs Ecclesiastiques, tant reguliers, que seculiers, pour les visiter en leur nom, & pour y faire les fonctions Juridiques, qu'ils ont droit d'y exercer. Item. Ils y peuvent entrer avec eux, lorsqu'ils les y vont exercer eux-mêmes. De sorte néanmoins, que s'ils sont simples Religieux, c'est-à-dire, inferieurs, & sujets, ils doivent necessairement en avoir le congé de leurs Superieurs. 27. *Quand ils sont priez de faire la visite d'un Monastere.*

5. Par concession encore de *Leon X.* les Confesseurs, & leurs Superieurs peuvent entrer dans les Monasteres de *S. Claire* pour dire la Messe, lorsqu'il y a des Religieuses si malades, qu'elles ne peuvent pas être portées à la grille, & au chœur avec ces conditions neanmoins qu'ils ne peuvent aller en autre lieu qu'à celuy où est l'Autel, ny demeurer dans la clôture plus long-temps que la necessité ne le demande, ni y parler a aucune Religieuse, que pour avoir ce qui est requis a la Messe. 28. *Pour dire la messe à des religieuses malades.*

6. Les FF. Mineurs peuvent entrer dans les Monasteres des Religieuses en temps d'extrême necessité, lors qu'il n'y a pas assez de personnes pour les y secourir. par exemple: quand une Religieuse tombant malade inopinement est en peril de mourir sans Confession, & sans les autres Sacremens. Item. En temps d'incendie, de pillage, de deluge, & debordement des eaues ou pour défendre les Religieuses de quelque violence, en un mot en toute grande necessité, ce qui est une concession de Dieu même, & de la nature, parce que la necessité n'a pas de loix. Si néanmoins il y avoit alors d'autres personnes capables, & suffisantes de subvenir à ces besoins, les Freres ne pourroient pas entrer dans la clôture, à moins qu'ils ne fussent deputez au service 29. *Pour assister les religieuses en extrême necessité.*

Digitized by Google

de ce Monastere. Car il y a pour tels une concession particuliere par *Gregoire IX.* comme le montre *le Collecteur de l'abregé des Privileges.* A

7. Enfin. Les FF. Mineurs peuvent entrer dans les Monasteres des Religieuses en tous les autres cas, pour lesquels ils sont nommement specifiez dans les Regles, & Constitutions de ces Religieuses approuvées du *saint Siege Apostolique.* Voyez sur cela plus amplement *le Collecteur des Privileges.* B

30. *Les Capucins ne se servent pas de toutes ces concessions.*

Les Capucins doivent remarquer touchant ces Concessions. 1. Que nôtre Reforme n'a pas reçû la coûtume de s'en servir sinon dans le 6. ou 7. cas. Et par consequent, que c'est l'usage parmi nous de demander outre ces Concessions generales une permission particuliere d'entrer pour des causes legitimes dans les Monasteres, dont nous avons la direction. 2. Que selon *Jerôme de Politio*, C nous sommes obligez de sortir des Monasteres aussitôt que nous avons satisfait à la necessité, pour laquelle il nous est permis d'y entrer. Si neanmoins un Frere y demeuroit un peu plus long-temps, & si par curiosité il visitoit quelque place, ou s'il parloit à quelque Religieuse, il ne commettroit pas d'abord un peché mortel, & n'encoureroit pas l'excommunication, si ce n'est qu'il le fit avec mauvais dessein.

31. *Les Freres doivent sortir aussitôt qu'ils ont achevé.*

Pour conclusion de ce Paragraphe, il est à propos de rapporter ici quelques resolutions faites par le *T. R. P. Estienne de Cesene General* avec le consentement des RR. PP. Provincial & Definiteurs en nôtre Chapitre tenu à Bruxelles le 13. de Janvier 1674.

1. On a demandé: s'il est permis aux *Capucins* d'aller aux *Monasteres des Religieuses*, où il n'y a pas de clôture pour les Seculiers; c'est-à-dire,

A *Tit. seu. V. ingredi Monasteria. Casu 6.* B *tit. ingred Monasteria. per totum.* C *cap. 11. n. 13. in fine.*

Digitized by Google

si excepté le Dortoir, il nous est permis d'aller à tous les autres lieux, où elles ont coûtume d'introduire ceux, qui les visitent.

32. Quelques resolutions de nos PP, touchant l'accés aux Monasteres.

On a répondu à cela : que quoique la défense de la Regle doive être entenduë selon le sens commun, & selon l'usage *des Monasteres de Religieuses*, qui ont clôture, il ne nous est pas néanmoins permis d'aller à tels, qui n'en ont point, sans permission expresse du trés R. P. Provincial, cela étant défendu pour de fortes raisons sous precepte forme sans cette permission.

2. On a demandé : si la défense de ne point parler aux Religieuses, s'étend aussi à celles, qui ont abandonné leur Monastere au sujet de la guerre, & qui se sont retirées en Ville dans une maison particuliere, ou dans leur refuge, y faisans néanmoins toutes choses comme si elle étoient dans leurs Monasteres ? Item. Si nous pouvons entrer dans cette maison ou refuge, dans le Jardin, & autres endroits ? A quoi.

L'on a répondu : que si ces Religieuses observent ordinairement la clôture dans leur Monastere, & si elles la tiennent encore dans cette maison, & refuge avec permission de leur Ordinaire, & Superieur, de qui l'intention est qu'elles la gardent ; il est évident que les Freres ne peuvent pas plus entrer dans les places interieures de telle maison, ou refuge, que dans celles de leur Monastere. Mais que si elles n'y gardent pas la clôture de cette maniere, il faut néanmoins toûjours, pour y pouvoir aller, observer ce qui a été dit au cas precedent, à sçavoir : en avoir la permission du R. P. Provincial, cela étant défendu sous precept mel.

3, On a demandé : si nous pouvons aller avec les Processions, qui se font dans les lieux interieurs des Religieuses enfermées ?

Digitized by Google

On a repondu que non. Par la raison : qu'il nous est défendu par la Regle d'entrer dans la clôture *des Monasteres des Religieuses* sans permission expresse du Siége Apostolique, laquelle ne nous est donnée en aucun endroit pour cette fin.

4. On a demandé : si la défense d'aller à la Grille *des Monasteres des Religieuses* pour leur parler, oblige sous peine de peché mortel celui, qui n'a point de congé par écrit de son Provincial ? &

On a répondu : qu'il suffit qu'il l'ait de bouche. Mais le *T. R. P. Jean Pierre de Busto General* a declaré depuis que ce congé doit être donné par écrit. Voyez son Ordonnance de l'an 1698.

On a demandé en dernier lieu : si les PP. Gardiens ont pouvoir de donner permission à leurs sujets, ou aux Etrangers d'aller aux *Monasteres des Religieuses* pour leur parler ?

On a répondu que non. Parce que quoyque les Gardiens ayent un pouvoir ordinaire sur les FF. de leur famille, dont les Etrangers sont aussi censez pour lors, il leur est toutefois limité ; de même que les Curez, & les Directeurs des Religieuses ne peuvent permettre aux Seculiers d'entrer dans la clôture des Monasteres, dont ils ont la direction sans permission de leur ordinaire, ou du *Siége Apostolique*.

Voilà comme *S. François* a voulu ôter toute occasion de former le moindre mauvais soupçon des Religieux de son Ordre. Toutefois il ne s'est pas contenté d'avoir défendu *les conversations suspectes avec les Femmes, & l'entrée des Monastéres des Religieuses* ; Mais il a encore ajoûté la défense suivante.

Digitized by Google

§. 3. *D'être Parrains, de peur que la qualité de Comperes d'hommes ou de femmes ne fasse naître du scandale parmy les Freres, ou de la part des Freres.* TEXTE DE LA REGLE

CEst le troisiéme precepte formel, que le *Seraphique Pere* nous intime en ce Chapitre. Car quoyque les paroles : *je commande fermement* ne soient mises qu'au commencement, toutefois les Particules copulatives, qui se trouvent entre l'un, & l'autre de ces préceptes, font, comme remarquent les Expositeurs, qu'il en faut entendre le sens, comme si elles étoient mises en particulier à chaque précepte. Or *S. François* dans ces trois commandemens a eû la même vûë, & le même dessein, à sçavoir : d'éloigner de nous, & du prochain, tous les perils d'impureté, & de scandale. Et comme ces perils peuvent proceder de la familiarité, qui est ordinairemenr entre les personnes, qui tiennent un enfant sur les fonds de Baptême, & entre les Parens de cet enfant; pour cela il défend icy à tous ses Freres sous peine de peché mortel par un précepte formel : d'*être Parrains*, & consequemment *Comperes d'hommes, & de femmes.* C'est à-dire, d'aucunes sortes de personnes jeunes, ou vieilles, de même qu'il a défendu les commerces suspects & familiers des femmes, & l'entrée des Monasteres des Religieuses.

33. *Precepte formel de n'être pas Parrains.*

Au reste. Ce précepte n'est pas tout-à-fait de l'invention de nôtre *Saint Instituteur.* Mais il est fondé dans le droit canonique, A où il est dit expressément : *qu'il n'est pas licite, ny à un Abbé, ny à un Moine de tenir des enfans sur les fonds*

A *Cap. non. licet. dist. 4. de consec. & ibid. cap. Monachus.*

de Baptême. Item. *Que les Moines ne seront pas Comperes.*

Remarquez. Que c'est la doctrine commune des Théologiens fondée sur l'authorité du *Concile de Trente* : A qu'on contracte la parenté spirituelle par deux Sacremens : par le Baptême, & par la Confirmation. Ce qui se peut faire en deux manieres : en baptisant, ou en confirmant & en tenant l'enfant, qu'on baptise, ou qu'on confirme, & ces derniers sont appellez *Parrains, & Comperes.*

34. *Les Parrains contractent une parenté spirituelle par le Baptême & la confirmation.*

Quelques Expositeurs de nôtre Regle ont douté là-dessus : si en vertu de ce precepte il n'est pas autant défendu aux Freres Mineurs de baptiser, que d'être Parrains, soit au Baptême : soit à la confirmation. Nôtre *Jerôme de Politio*, B & peu d'autres ont crû, que nous ne pouvions également l'un, ni l'autre, mais les Expositeurs tiennent communement le contraire, à sçavoir, que la Regle ne défend pas de baptiser, en effet.

35. *Quelques uns disent que les FF. ne peuvent pas baptiser.*

Il est certain 1. Que par le mot de *Parrain*, & de *Compere*, on n'entend pas ordinairement celui, qui baptise, mais celui, qui tient l'enfant sur les fonds, comme on peut voir clairement dans les SS. Canons citez ci-dessus. Puis donc que nôtre Régle se doit entendre selon le sens, & la signification des paroles, comme on les entend ordinairement (si ce n'est que l'intention de *l'Instituteur* fasse connoître autre chose) il est constant qu'il ne nous est pas défendu par la Regle de baptiser comme il l'est de tenir sur les fonts.

36. *L'opinion contraire est la commune.*

Il est certain 2. que la cause, pour laquelle il nous est défendu *d'être Parrains*, est pour éviter la familiarité, qui en peut naître avec des femmes, ce qui n'arrive pas de l'action de baptiser, comme l'experience journaliere en est la preuve.

A *Sess. 24. cap. 2.* B *cap. 11. n. 22*

Car on ne voit point qu'il y ait plus de familiarité aprés le Baptême d'un enfant entre le Curé, & les Parens de cet enfant qu'il n'y en avoit auparavant mais au contraire cette familiarité est toute visible entre les personnes, qui l'ont tenu sur les fonts, lesquelles s'appellent mutuellement *Parrains*, & *Marraines*, *Comperes*, & *Commeres*.

Il est certain 3. par le commun usage : que plusieurs des plus vertueux Freres Mineurs déservants une Cure pour quelque temps, baptisent sans aucune crainte de pêcher contre leur Regle. Ainsi donc, il doit suffire d'apporter la raison, pour laquelle *S. François* a défendu *d'être Parrains*, qui, comme on l'a montré, est tirée des SS. Canons mêmes, A sçavoir : *de peur que la qualité de Comperes d'hommes, ou de femmes ne fasse naître du scandale parmi les Freres, ou de la part des Freres*

37. *Il faut éviter tout scandale qui peut naître parmi les FF. ou de leur part.*

Par ces paroles, dit *S. Bonaventure*, il paroît évidemment que le *Pere Seraphique* a eû en vûë, non seulement d'èviter le scandale, qui pourroit arriver parmi les Seculiers de la conversation familiere des Religieux avec des femmes, mais aussi celui, qui peut naître parmi les Freres mêmes, par exemple, ce qui peut scandaliser les Compagnons, qui souvent ont de justes raisons d'être mal édifiez des manieres libres, & enjouées, dont ils voyent ceux qu'ils accompagnent, converser avec les femmes, ces manieres ne leur pouvant causer que des mauvais soupçons, quelques bons, & vertueux qu'ils soient eux-mêmes, & par consequent tout-à-fait éloignez de mal juger du prochain.

Qui néanmoins de ces Freres mal mortifiez s'en fait un point de conscience ? Et qui d'eux reflechit serieusement, que la Regle luy en impose un précepte de si grande obligation ? C'est pourtant à quoy

Digitized by Google

l'on doit bien penser, puisque *S. François* a donné sa malediction à ces scandaleux, & a prié Dieu de les maudire aussi. En voicy les expressions très épouvantables ; *de vous*, disoit-il, *ô très saint Pere, & de toute la cour celeste, & de moy vôtre pauvre serviteur soient maudits ceux, qui par leurs mauvais exemples, confondent, & détruisent ce que vous avez édifié, & ne cessez d'édifier par les saints Freres de cet Ordre.* Au reste si ces Freres veulent mettre la main à la conscience, ils avouëront sans doute, qu'ils sont au moins la cause volontaire des mouvemens charnels, qu'ils ressentent, & des pensées deshonnêtes, qui leur passent par l'esprit contre leur vœu de chasteté.

ABREGE'

Des obligations de l'onziéme Chapitre.

IL y a dans ce Chapitre trois Préceptes formels. Le 1. *De n'avoir des liaisons, ou conversations suspectes avec des femmes.* A Le 2. *De n'entrer dans les Monasteres des Religieuses, à la reserve de ceux, qui en ont une permission expresse du saint Siége Apostolique.* B Et le 3. *De n'être Parrains ny Comperes d'hommes ou de femmes.* C

A *Fol.* 437. *n.* 2. B *fol.* 440. *n.* 8. C *fol.* 453. *n.* 33.